



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
la mise en compatibilité dans le cadre de  
la déclaration de projet emportant mise en compatibilité  
du plan local d'urbanisme  
de la commune de Villefranche d'Allier (03)**

Décision n°2019-ARA-KKU-1606

**Décision du 12 septembre 2019**

**Décision du 12 septembre 2019**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 30 avril 2019 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 23 juillet 2019, portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1606, reçue complète et publiée le 12 juillet 2019, par la communauté de communes « Commentry, Montmarault, Nérís Communauté », relative à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Villefranche d'Allier (03) dans le cadre d'une déclaration de projet ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 19 août 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Allier en date du 14 août 2019 ;

**Considérant** que la commune de Villefranche d'Allier, 1352 habitants (INSEE 2016), située au nord-ouest de Montluçon dans le bocage Bourbonnais, est comprise dans la communauté de communes « Commentry, Montmarault, Nérís Communauté » ;

**Considérant** que le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Villefranche d'Allier, approuvé en 2008, vise à ouvrir à l'urbanisation une zone destinée à l'accueil d'activités économiques (AU<sub>i</sub>) afin de permettre l'extension d'une entreprise (Agrotech) déjà implantée dans ce secteur du bourg ;

**Considérant** que la mise en compatibilité du PLU consiste à étendre la zone U<sub>i</sub> existante, destinée aux activités industrielles et artisanales, aux établissements commerciaux et d'enseignements liés aux métiers présents sur cette zone, au sein de laquelle se situe l'entreprise Agrotech, à une zone actuellement destinée à être urbanisée pour l'accueil d'activités (AU<sub>i</sub>) sur une superficie de 2,88 hectares en continuité de la zone U<sub>i</sub> ;

**Considérant** qu'en termes de sensibilité environnementale, le projet est localisé en extension immédiate du tissu urbain, en dehors de tout périmètre réglementaire ou d'inventaire reconnu en termes de biodiversité et ne présente pas de risque d'incidences notables sur les milieux naturels ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la mise en compatibilité du PLU de Villefranche d'Allier dans le cadre d'une déclaration de projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité du PLU de Villefranche d'Allier (03) dans le cadre d'une déclaration de projet, objet de la demande n°2019-ARA-KKU-1606, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
son membre permanent,



Véronique WORMSER

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1